

# Convention sur les armes à sous-munitions

11 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

Sixième Assemblée des États parties  
Genève, 5-7 septembre 2016

Point 8 d) de l'ordre du jour provisoire révisé

**Examen de l'état et du fonctionnement de la Convention  
et autres questions importantes pour la réalisation  
des buts de la Convention**

**Assistance aux victimes**

## **Orientations sur une approche intégrée de l'assistance aux victimes**

### **Document soumis par les Coordonnateurs du Groupe de travail sur l'assistance aux victimes et par les Coordonnateurs du Groupe de travail sur la coopération et l'assistance<sup>1</sup>**

1. La communauté du désarmement a compris depuis longtemps qu'il était essentiel de mettre en œuvre les obligations en matière d'assistance aux victimes au moyen de cadres plus larges si les victimes devaient bénéficier d'un appui durable. Cette idée a d'abord été codifiée en tant qu'obligation pour les États à l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention sur les armes à sous-munitions et est reflétée dans les engagements pris par les États, énoncés au chapitre IV du Plan d'action de Maputo relatif à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et dans l'Action 4.1 du Plan d'action de Dubrovnik relatif à la Convention sur les armes à sous-munitions.

2. À ce jour toutefois, on ne dispose guère d'éléments permettant d'apprécier si les victimes bénéficient de mesures prises dans le cadre de systèmes plus larges. Si l'on a pu constater que les rescapés et les autres personnes handicapées bénéficiaient de mesures spéciales d'assistance aux victimes, il existe peu d'éléments montrant que les victimes bénéficient aussi d'initiatives plus larges et de mesures en matière de droits de l'homme et en matière humanitaire.

<sup>1</sup> Document établi par les Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes (Australie et Chine) et par les Coordonnateurs pour la coopération et l'assistance (Autriche et Iraq), avec l'appui technique de Handicap International.

GE.16-11845 (F) 030816 030816



\* 1 6 1 1 8 4 5 \*

Merci de recycler



3. Ce n'est qu'en adoptant une approche intégrée de l'assistance aux victimes que l'on pourra garantir une solution à long terme permettant de répondre aux besoins des victimes ; cela suppose de veiller aux points suivants :

a) Les mesures spécialisées d'assistance aux victimes jouent un rôle moteur pour faire progresser la prise en compte du handicap ;

b) Les mesures plus larges (lois, politiques et plans nationaux sur des questions telles que la santé, l'éducation adaptée au handicap, le travail, les transports, la protection sociale, le développement rural, la réduction de la pauvreté et l'aide publique au développement) touchent les victimes parmi l'ensemble des bénéficiaires.

4. Cette double approche devait être appliquée *jusqu'à* ce que l'on ait constaté que les mesures générales englobent bien les rescapés et les victimes indirectes.

5. Les implications de cette approche ne sont pas les mêmes pour les États qui ont des responsabilités vis-à-vis des victimes (les États touchés) et pour les États qui sont en mesure de fournir une coopération et une assistance internationales (les États donateurs). S'il semble que les États touchés et les États donateurs comprennent en principe la nécessité de cette approche, son application est difficile et des orientations sont nécessaires.

6. En 2016, avec l'appui technique de Handicap International, les Coordonnateurs pour l'assistance aux victimes au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions ont lancé une initiative visant à mettre au point de telles orientations. Ils ont réuni des informations sur les expériences nationales en matière d'application de cette approche en examinant des rapports, plans et publications nationaux, en envoyant, en mars, un questionnaire à un groupe de 21 États touchés et de 19 États donateurs sélectionnés et en organisant un atelier, le 18 mai, auquel ont participé les représentants de 12 États touchés et de 10 États donateurs. Au nombre des États participants, on comptait des États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, des États parties au Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques et des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions. Des représentants d'organisations de rescapés et de plusieurs organisations internationales et d'organisations non étatiques ont aussi participé à l'atelier.

7. L'examen des rapports, plans et publications, les réponses au questionnaire et les discussions menées durant l'atelier ont permis aux coordonnateurs de dégager diverses bonnes pratiques concernant la mise en œuvre efficace d'une approche intégrée, qu'ils ont fait figurer dans le document contenant le projet d'orientations qui a été distribué aux États parties pour commentaires. **Les États parties sont invités à fournir d'autres contributions pendant les débats au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'assistance aux victimes à la sixième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions.** En se fondant sur les commentaires qu'il aura reçus et sur des consultations plus larges, les Coordonnateurs entendent achever l'élaboration des orientations et les publier dans le courant de l'année 2016.

## **I. Orientations à l'intention des États touchés sur une approche intégrée de l'assistance aux victimes**

### **A. L'assistance aux victimes, moteur pour la prise en compte du handicap et de la vulnérabilité**

#### **1. Cadres juridiques auxquels se référer**

a) Voir le *préambule de la Convention sur les armes à sous-munitions*, où est rappelé l'engagement pris au titre de la Convention relative aux personnes handicapées de garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme par les personnes handicapées.

b) Voir l'*alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention sur les armes à sous-munitions*, sur le principe de non-discrimination.

c) Voir l'*alinéa a) de l'action 4.1 du Plan d'action de Dubrovnik* relatif au renforcement des capacités nationales et à la non-discrimination.

#### **2. Défis communs qui se posent dans les États touchés**

a) Absence de points de référence, manque de prise en main au niveau national et de coordination entre les ministères et organismes de l'État et manque de personnel formé pouvant fournir des services spécialisés.

b) Intégrer les associations de rescapés dans les organisations de personnes handicapées.

c) Éduquer et informer les victimes sur leurs droits et leur donner les moyens de les exercer.

d) Atteindre les populations des zones rurales et reculées pour leur fournir des services.

e) Difficultés liées au genre : ventilation des données, fidélisation du personnel féminin, influences culturelles.

f) Assurer les bienfaits à long terme de l'assistance aux victimes : faire participer activement les rescapés, associer les organisations locales, lever des fonds pour le handicap.

#### **3. Législation, politiques et plans**

##### ***Bonnes pratiques***

a) Les efforts visant à améliorer la collecte de données concernant les rescapés sont liés aux efforts visant plus largement à recueillir des données sur toutes les personnes handicapées.

b) Les rescapés et les victimes indirectes sont pris en compte de manière égale dans les initiatives relatives à l'assistance aux victimes : un comité de coordination pour l'assistance aux victimes est constitué de rescapés et de victimes indirectes ainsi que de personnes handicapées.

c) Un plan national ou une stratégie nationale pour l'assistance aux victimes sont élaborés et mis à jour et sont assortis d'un budget aux fins de leur mise en œuvre. Le plan ou la stratégie sont adaptés au sexe et à l'âge et fondés sur des faits (travaux de recherche, études, évaluation des besoins) et visent à renforcer l'accès aux services et la participation de toutes les personnes handicapées à la vie sociale.

d) Les ressources financières nécessaires sont fournies par le gouvernement et par des donateurs.

***Exemples nationaux de bonnes pratiques en matière de législation, de politiques et de plans***

a) **Afghanistan** – En août 2006, l’Afghanistan a mis au point un plan d’action national pour la mise en œuvre des obligations de l’Afghanistan au titre de la Convention sur l’interdiction des mines antipersonnel, mais ce plan a également représenté une étape importante pour l’élaboration d’un plan global en faveur de toutes les personnes handicapées, à travers la mise en place d’un groupe de coordination interministériel. Certains objectifs du plan d’action ont été intégrés dans la Stratégie nationale de l’Afghanistan relative au handicap. L’amélioration des services destinés aux personnes handicapées faisait partie des priorités fixées par le cadre stratégique du Ministère de la santé pour 2011-2015 et le centre de coordination pour le handicap, le Département du handicap et de la réadaptation physique, disposait d’une stratégie de mise en œuvre du cadre.

b) **République démocratique populaire lao** – La République démocratique populaire lao élabore une politique nationale sur l’assistance aux victimes qui prend en considération les victimes directes et indirectes. Le Comité national interministériel des personnes handicapées prévoit de procéder à une cartographie des services médicaux, des services de réadaptation physique, des services de soutien psychologique et d’insertion sociale et économique et des services éducatifs destinés aux personnes handicapées, y compris les rescapés.

c) **Tadjikistan** – Le Programme d’assistance aux victimes du Centre national de lutte antimines du Tadjikistan est devenu un service d’appui aux personnes handicapées, doté d’un mandat élargi et insistant davantage sur le fait que l’assistance aux victimes prend en considération les autres personnes handicapées. Les programmes d’assistance aux victimes ont encouragé l’élaboration de normes d’accessibilité, d’une législation sur la protection sociale et d’une stratégie d’éducation inclusive.

d) **Thaïlande** – La Thaïlande a créé un sous-comité pour l’assistance aux victimes, chargé de veiller à ce que les rescapés handicapés aient accès aux droits et aux avantages prévus par les cadres juridiques nationaux. La Thaïlande a mis au point un plan directeur relatif à l’assistance aux victimes pour 2012-2016, qui a été élaboré de manière inclusive et met l’accent sur la durabilité, la participation continue des parties prenantes et sur une approche globale et confie la responsabilité de la réalisation des divers objectifs aux organismes de l’État existants. En vertu de ce plan, 23 plans de réadaptation provinciaux à base communautaire ont été élaborés pour chacune des provinces recensées comme comptant des personnes touchées par des mines/des restes explosifs de guerre. Le Ministère du développement social a formé 2 880 volontaires de villages, qui travaillent dans 76 provinces pour faciliter la mise en œuvre du programme, dont ont bénéficié plus de 250 000 personnes handicapées, y compris des rescapés.

#### **4. Équité et égalité dans l’accès aux services et aux ressources**

***Bonnes pratiques***

a) Les autorités locales et nationales ont développé leur capacité de repérer et d’identifier les rescapés et les autres personnes handicapées.

b) Des travaux de recherche visant à recenser les obstacles qui empêchent les rescapés, les autres personnes handicapées et les victimes indirectes d’accéder aux services sont menés afin d’éclairer les politiques sectorielles.

c) Les services mis en place à l'aide de fonds réservés à l'assistance aux victimes sont accessibles de manière égale aux rescapés et aux autres personnes handicapées, ainsi qu'aux autres personnes ayant des besoins similaires.

d) Les rescapés et les autres personnes handicapées sont sensibilisés aux droits que leur garantissent toutes les lois pertinentes.

e) Les rescapés, les personnes handicapées et les victimes indirectes sont informés des services disponibles, y compris le soutien psychologique et le soutien par les pairs.

***Exemples nationaux de bonnes pratiques en matière d'équité dans l'accès aux services et aux ressources***

a) **Albanie** – Le financement de l'assistance aux victimes a été déterminant pour la mise en œuvre de mesures en faveur de la communauté à Kukes. Le Ministère des affaires étrangères a tiré parti de la question des mines terrestres pour renforcer les capacités en matière de soins médicaux et de réadaptation afin de répondre aux besoins des rescapés et des autres personnes concernées dans la région. Divers acteurs ont fourni un appui non discriminatoire aux habitants souffrant d'incapacités. De plus, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a mis en œuvre l'Initiative de développement régional de Kukes, qui comprenait de petits projets de développement d'infrastructures définis et hiérarchisés par les communautés. Ces projets incluaient la création de canaux d'irrigation, la mise en place de systèmes d'approvisionnement en eau potable et de systèmes d'assainissement dans 20 villages touchés par des mines/des restes explosifs de guerre.

b) **Bosnie-Herzégovine** – La Bosnie-Herzégovine a mené des projets d'assistance aux victimes qui lui ont permis de renforcer ses capacités locales ou de mettre en place des services locaux dont ont bénéficié toutes les personnes handicapées. Elle a mis au point des projets de réadaptation à base communautaire et a mené, en collaboration avec des organisations canadiennes et avec l'Université Queen, ainsi qu'avec l'Agence japonaise pour la coopération internationale, des activités visant à garantir le caractère non discriminatoire des initiatives relatives à l'assistance aux victimes.

c) **Cambodge** – Le Cambodge a mis en œuvre des stratégies de réadaptation à base communautaire prometteuses permettant d'informer de leurs droits les personnes handicapées, et est en mesure d'améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en agissant sur tous les aspects de l'assistance aux victimes. Les services de réadaptation sont fournis aux rescapés et aux autres personnes handicapées dans 11 centres de réadaptation physique présents dans 24 provinces. Le Service d'orientation et d'information du Centre national pour les personnes handicapées offre des services aux personnes handicapées, y compris aux rescapés, en les orientant vers les services de réadaptation à base communautaire, vers des services de formation professionnelle et en leur proposant des emplois dans des organisations non gouvernementales et des entreprises locales et internationales à Phnom Penh et dans les provinces. À la fin de 2008, environ 5 000 personnes handicapées avaient été enregistrées, dont 10 à 15 % étaient des rescapés d'accidents dus à des mines/à des restes explosifs de guerre.

d) **Tadjikistan** – Le Service d'appui au handicap et le Ministère du travail et de la protection sociale ont utilisé des fonds spécialement réservés à l'assistance aux victimes pour élaborer le Programme d'État relatif à la protection des personnes handicapées, qui permet de garantir les droits des rescapés et des autres personnes handicapées sur le long terme. Le potentiel de durabilité sur le long terme a aussi été renforcé par la promotion du développement tenant compte de la question du handicap, par la réadaptation à base communautaire et par la formation des médecins à la fourniture d'un soutien psychosocial aux blessés.

## 5. Évaluation des progrès

### *Bonnes pratiques*

a) Un système complet de collecte de données sur les personnes handicapées est mis en place, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et comprend des données sur les rescapés.

b) Un plan national relatif à l'assistance aux victimes prévoit le renforcement des capacités des techniciens nationaux et provinciaux concernant les systèmes de suivi et la gestion fondée sur les résultats. Les résultats des plans relatifs à l'assistance aux victimes sont évalués tous les trois ans ; la méthode d'évaluation consiste à mesurer les incidences sur la vie des rescapés et des autres personnes handicapées et des victimes indirectes.

c) La coordination systématique entre les autorités de l'État et les organisations non gouvernementales compétentes/les organisations de personnes handicapées/les organisations de rescapés permet de mieux évaluer la mesure dans laquelle les programmes financés par des sources réservées à l'assistance aux victimes bénéficient aux rescapés et aux autres personnes handicapées et de promouvoir les pratiques tenant compte de la question du handicap.

### *Exemples nationaux de bonnes pratiques en matière d'évaluation des progrès*

*Pas d'exemples recensés à ce jour.*

## B. Contribution de l'action menée à plus vaste échelle pour respecter les obligations en matière d'assistance aux victimes

### 1. Cadres juridiques auxquels se référer

a) Voir l'action 4.1 du Plan d'action de Dubrovnik sur le renforcement des capacités nationales concernant b) l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des services, c) les politiques, plans et cadres juridiques nationaux et d) le suivi et l'évaluation.

b) Voir le Plan d'action de Maputo concernant la participation pleine et active des victimes (action 16), le renforcement des capacités locales et l'amélioration de la coordination (action 15) et la conduite d'une action à plus vaste échelle (action 17).

### 2. Défis communs qui se posent dans les États touchés

#### *Législation, politiques et plans*

a) Insuffisance/lenteur de l'application de la législation et des directives en vigueur.

b) Manque de partenariats extérieurs forts et durables permettant de renforcer les capacités et de mettre en place des systèmes socialement inclusifs.

#### *Équité et égalité dans l'accès aux services*

a) Les besoins en matière d'inclusion socioéconomique des rescapés, des personnes handicapées et des victimes indirectes dépendent de la situation individuelle, de la famille et de la communauté ; les gouvernements et les organisations non gouvernementales doivent passer d'une approche « type » à un appui personnalisé pour répondre aux besoins actuels et réduire les coûts globaux.

- b) Mise en œuvre insuffisante/inexistante des dispositions relatives à l'accessibilité.
- c) Les secteurs clefs tels que les programmes de réduction de la pauvreté sont très peu engagés dans les efforts portant sur l'assistance aux victimes.

#### *Évaluation des progrès*

- a) Manque de données sur les rescapés et les victimes indirectes qui bénéficient de services généraux.

### 3. Législation, politiques et plans

#### *Bonnes pratiques*

- a) Les obligations en matière d'assistance aux victimes au titre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la Convention sur les armes à sous-munitions sont portées à la connaissance de tous les ministères nationaux compétents.
- b) La Stratégie nationale de développement prévoit des initiatives pertinentes dans les zones rurales et reculées où vivent des rescapés et des victimes indirectes, est alignée sur les objectifs de développement durable, sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sur la Convention sur les armes à sous-munitions et sur la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et est appuyée par des programmes sectoriels (éducation, santé, etc.).
- c) Les cadres plus larges de réduction du handicap et de la vulnérabilité, comme la protection sociale, la réduction de la pauvreté et le développement rural, répondent aussi aux besoins des victimes et prennent leurs droits en considération.
- d) Le processus de planification de la mise en œuvre des objectifs de développement durable prend en considération les droits et les priorités des victimes ; il invite les secteurs à prendre des mesures pour que les victimes puissent accéder effectivement aux services dont elles ont besoin.
- e) Les rescapés et les victimes indirectes ont les moyens de participer véritablement à la formulation des politiques à tous les niveaux.
- f) Un recensement national permet de repérer spécifiquement les rescapés et les victimes indirectes. Il prend en considération le handicap par l'utilisation de questions et de méthodes d'entretien pertinentes, suivant les directives de la Division de statistique de l'ONU. Les personnes chargées de recueillir les données reçoivent une formation adéquate sur des sujets tels que les termes utilisés, les types d'incapacités et le questionnaire du Groupe de Washington.

#### *Exemples nationaux de bonnes pratiques*

- a) **Afghanistan** – Un comité de coordination spécialement chargé de l'assistance aux victimes a été créé en vue de renforcer la coordination de l'assistance aux victimes entre le Centre de lutte antimines, les ministères de tutelle, les partenaires qui mettent en œuvre le programme de lutte antimines et les autres parties prenantes de l'assistance aux victimes. Le Centre de lutte antimines a soutenu la création d'un service d'appui au handicap chargé d'aider le Gouvernement à élaborer des stratégies de mise en œuvre, des plans de travail et des mécanismes de suivi.
- b) **Tchad** – Le Tchad a prévu des actions de sensibilisation (tables rondes, rapports) dans les ministères chargés du développement rural, de l'éducation et de la santé

au titre de son Plan d'action national relatif à l'assistance aux victimes. Le Gouvernement s'emploie à promouvoir le Plan d'action national dans la communauté des donateurs.

c) **République démocratique populaire lao** – Le plan national relatif à l'assistance aux victimes prévoit des mesures visant à intégrer l'assistance aux victimes dans les autres initiatives relatives au handicap et dans les secteurs concernés. Ce plan est destiné à guider le Service de l'assistance aux victimes dans le soutien qu'il apporte aux victimes d'accidents dus à des munitions non explosées dans le cadre plus large des systèmes relatifs au handicap et au développement. Il est considéré comme constituant la première étape vers l'élaboration d'un plan stratégique intersectoriel et interministériel relatif au handicap et représente toutes les parties prenantes en République démocratique populaire lao.

d) **Serbie** – Un groupe de travail pour l'égalité des sexes a été créé et chargé d'inclure des dispositions sur l'aide aux femmes rescapées d'accidents dus à des mines/à des restes explosifs de guerre dans le plan national visant à mettre en œuvre la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité.

e) **Soudan du Sud** – Le Ministère des affaires sociales a appuyé l'élaboration de rapports participatifs et fondés sur des faits sur la situation, les besoins et les priorités des personnes handicapées, y compris les rescapés, et sur les obstacles qu'elles rencontrent dans l'accès aux services. Les conclusions ont été portées à la connaissance des ministères et donateurs concernés.

#### 4. **Équité et égalité dans l'accès aux services et aux ressources**

##### *Bonnes pratiques*

a) Les services pertinents ont été rendus *accessibles et ont été adaptés pour prendre en considération la question du handicap* dans les lieux où vivent la plupart des rescapés, en particulier les zones rurales. Les services à base communautaire sont organisés en partenariat avec les membres de la communauté, les utilisateurs/les bénéficiaires participant à la hiérarchisation des besoins et à la planification et à l'évaluation des services. Une approche à ancrage local renforce la sensibilisation aux droits des rescapés et des victimes indirectes et une base de données destinée à toutes les parties prenantes est tenue à jour.

b) Un réseau d'orientation avec des responsabilités clairement définies entre les parties prenantes a renforcé les liens entre les services généraux, les services d'appui et les services spécialisés.

c) Un mécanisme de coordination intersectoriel est organisé/appuyé à un échelon élevé.

d) Une campagne médiatique sensibilise à la prise en compte de la question du handicap.

##### *Exemples nationaux de bonnes pratiques*

a) **Albanie, Tadjikistan** – Des ateliers/séminaires de sensibilisation et des tables rondes sur la situation des rescapés et des victimes indirectes ont été tenus aux niveaux national et régional avec des représentants des ministères concernés, avec la participation de rescapés et d'autres personnes handicapées.

b) **Albanie** – Des voyages sur le terrain sont organisés pour que les parties prenantes et les donateurs voient les « aspects positifs » ainsi que les « difficultés » que rencontrent les rescapés, les victimes indirectes et les autres personnes handicapées.

c) **Tchad** – Le Plan d’action national relatif à l’assistance aux victimes prévoit des réseaux communautaires destinés à repérer et identifier les rescapés et les autres personnes handicapées et à les orienter vers les services de santé, les services de protection sociale et les services de développement économique.

d) **Iraq** – Le Centre de lutte antimines a communiqué les données recueillies aux autorités compétentes en vue de l’élaboration de plans visant à permettre aux rescapés d’accéder aux services de santé et aux services sociaux.

## 5. Évaluation des progrès

### *Bonnes pratiques*

a) Les mécanismes de suivi examinent l’efficacité des mesures destinées à permettre aux rescapés et aux victimes indirectes de participer à la mise au point des politiques et stratégies et de bénéficier de celles qui sont en place.

b) Les politiques et plans sectoriels relatifs à la santé, à l’éducation, à la protection sociale, à la réduction de la pauvreté et à l’emploi sont suivis et évalués du point de vue de leur capacité à toucher les rescapés au sein du groupe plus large des personnes handicapées, et les victimes indirectes. Les progrès sont mesurés au moyen d’un système de collecte de données ventilées (sexe, âge) et d’indicateurs de résultats et d’impact (impact sur la vie des personnes concernées).

c) Le système national de suivi des blessés établit une distinction entre différentes causes et différents types de blessures, notamment celles résultant d’accidents dus à des mines/à des restes explosifs de guerre.

d) Les résultats obtenus et les efforts visant à intégrer l’assistance aux victimes dans le cadre du handicap et dans les autres cadres relatifs aux droits de l’homme figurent dans les rapports établis au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au titre de l’Examen périodique universel.

### *Exemples de bonnes pratiques nationales*

*Pas d’exemples recensés à ce jour.*

## II. Orientations à l’intention des États donateurs sur une approche intégrée de l’assistance aux victimes

### A. L’assistance aux victimes, moteur pour la prise en compte du handicap et de la vulnérabilité

#### 1. Cadres juridiques auxquels se référer

a) Voir le *préambule de la Convention sur les armes à sous-munitions*, où est rappelé l’engagement pris au titre de la Convention relative aux personnes handicapées de garantir la pleine jouissance de tous les droits de l’homme par les personnes handicapées.

b) Voir l’*alinéa e) du paragraphe 2 de l’article 5 de la Convention sur les armes à sous-munitions*, sur le principe de non-discrimination.

#### 2. Défis communs qui se posent aux États donateurs

a) Mettre en place des services pérennes lorsque leur fonctionnement n’est tributaire que de l’aide fournie par les donateurs.

b) Garantir la pérennité du financement en faveur de l'assistance aux victimes dans les pays « exempts de mines » ; parer à la fragilité financière du financement de l'assistance aux victimes.

c) Garantir la prise en mains nationale par le pays touché : s'assurer que l'assistance aux victimes est bien passée sous la responsabilité des dirigeants nationaux.

d) Appliquer une approche à ancrage local : les projets sont généralement d'ampleur modeste, donc posent des défis en termes de mise en œuvre et de suivi ; il est difficile de trouver le bon partenaire pour mettre en œuvre les projets à l'échelle locale.

### 3. Législation, politiques et plans

#### *Bonnes pratiques*

a) Un appui est fourni pour la collecte des éléments (recherches, levés, évaluation des besoins) avant de soutenir la mise en œuvre d'un plan d'action national pour l'assistance aux victimes.

b) Dans le cadre d'une politique, il entre dans les attributions des exécutants des programmes ou projets de s'efforcer expressément de faire en sorte que les rescapés, ainsi que les personnes handicapées et autres personnes vulnérables, soient pris en compte dans les processus de développement.

#### *Exemples nationaux de bonnes pratiques*

a) **Australie** – Appui apporté à deux programmes au Cambodge, à savoir la « Cambodia Initiative for Disability Inclusion » (Initiative en faveur de la prise en compte du handicap au Cambodge) et la « Disability Rights Initiative Cambodia » (Initiative en faveur des droits liés au handicap au Cambodge), ayant pour but d'aider le Cambodge à mettre en œuvre son plan national sur le handicap et à lui permettre de respecter ses obligations en matière d'assistance aux victimes au titre de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel. À l'origine, ces programmes visaient uniquement à aider les rescapés de l'explosion de mines ou de restes explosifs de guerre, mais ils ont évolué vers une démarche plus globale tendant à pourvoir aux besoins de toutes les personnes handicapées.

b) **États-Unis d'Amérique** – Appui à des plans nationaux triennaux ; la lutte antimines à vocation humanitaire, qui englobe l'assistance aux victimes, est élaborée en concertation avec les autorités nationales (l'Afghanistan et la Colombie bénéficient d'un financement expressément destiné à l'assistance aux victimes).

### 4. Équité et égalité dans l'accès aux services et aux ressources

#### *Bonnes pratiques*

a) Un appui est apporté au renforcement des capacités des autorités locales et nationales pour la localisation et le recensement des rescapés et autres personnes handicapées.

b) Des canaux de communication sont entretenus avec les organisations non gouvernementales qui peuvent plaider en faveur de projets de financement à vocation thématique.

c) Un appui est apporté à la mise en place ou à l'amélioration de services accessibles dans les emplacements géographiques où vivent la plupart des rescapés, en particulier dans les zones rurales ; un appui est apporté au renforcement des réseaux d'orientation.

d) Un financement assuré par plusieurs donateurs et sur plusieurs années, la prise en mains par les pays touchés et des propositions de projets assorties d'une stratégie explicite de désengagement viennent renforcer la viabilité des services pour les rescapés et les autres personnes handicapées.

e) Les donateurs et les ministères/organismes en jeu se concertent sur les méthodes propres à autonomiser les rescapés et les personnes handicapées, telles que le soutien psychosocial et le soutien par les pairs.

#### *Exemples nationaux de bonnes pratiques*

a) **Japon** – Des programmes à échelle modeste du Japon appuient des initiatives de développement fondées sur les programmes d'assistance aux États. De telles initiatives soutiennent la mise en place de services reposant sur les besoins locaux et avec l'appui des collectivités sur place.

b) **États-Unis d'Amérique** – Les subventions accordées au titre de la lutte antimines englobent la prestation de services de réadaptation physique et l'amélioration de l'accessibilité.

### 5. Évaluation des progrès

#### *Bonnes pratiques*

a) Des stratégies de suivi des données montrent la mesure dans laquelle les victimes indirectes, les rescapés et les autres personnes handicapées accèdent aux services. Les données sont ventilées par âge, par sexe et par type de handicap, et indiquent si les handicaps sont dus à l'explosion d'une mine ou de restes explosifs de guerre.

b) Le dispositif en matière d'évaluation inclut l'évaluation des incidences sur la vie des rescapés et autres personnes handicapées et des victimes indirectes.

c) Les rescapés et autres personnes handicapées, hommes et femmes, et les victimes indirectes sont associés aux mesures de suivi et d'évaluation.

#### *Exemples nationaux de bonnes pratiques*

a) **Australie** – L'Australie contrôle la mesure dans laquelle l'action menée en matière de développement recense les obstacles à la prise en compte de toutes les personnes handicapées et à leur participation, et y remédie, ainsi que la mesure dans laquelle les organisations de personnes handicapées ont été activement associées à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de l'élaboration des programmes.

## B. Contribution de l'action menée à plus vaste échelle pour respecter les obligations en matière d'assistance aux victimes

### 1. Cadres juridiques auxquels se référer

a) Voir le *Plan d'action de Maputo* sur l'appui aux efforts menés à plus vaste échelle (action 20).

b) Voir le *Plan d'action de Dubrovnik* sur la participation des victimes (action 4.2) et la fourniture d'une assistance (action 4.4).

## 2. Défis communs qui se posent aux États donateurs

### *Coordination de la planification*

a) Rapprocher les différents départements ou services en jeu, l'assistance aux victimes et le handicap étant des thématiques qui se recoupent ; rapprocher la communauté qui œuvre dans les domaines humanitaire et du désarmement, et celle qui s'occupe du développement ; faire le lien avec les dispositifs à plus large échelle (tels que celui de la santé).

b) Assurer la coordination entre les donateurs ; se concerter avec les donateurs pour la hiérarchisation des priorités.

### *Données et ciblage*

a) En quoi consistent de « bonnes » données sur l'assistance aux victimes ? Que devraient demander les donateurs ?

b) L'absence de mesures en place pour s'assurer que l'aide au développement apportée aux pays touchés par les mines ou restes explosifs de guerre parvient bien aux rescapés et aux victimes indirectes.

c) Les besoins et priorités des victimes, et les personnes auxquelles parvient réellement l'assistance fournie par les donateurs, sont mal connus.

d) Les données relatives à la perspective de genre font défaut.

## 3. Législation, politiques et plans

### *Bonnes pratiques*

a) L'aide au développement non expressément consacrée à l'assistance aux victimes apportée aux pays touchés par les mines ou restes explosifs de guerre profite également aux rescapés et aux victimes indirectes, en tant que parties de l'ensemble des bénéficiaires.

b) Un document d'orientation confie aux secteurs de l'action humanitaire et du développement la responsabilité de veiller à la prise en compte des rescapés et des victimes indirectes dans toutes les formes de l'aide apportée aux États touchés.

c) Les obligations en matière d'assistance aux victimes sont abordées avec tous les collègues des organismes de développement ; les informations communiquées par les organisations non gouvernementales sur la pertinence du handicap dans un contexte donné sont communiquées aux intervenants du développement.

d) Le plan d'intervention humanitaire fait expressément mention de la nécessité de prendre en compte tous les groupes vulnérables, y compris les rescapés, les victimes indirectes et les autres personnes handicapées.

e) Le processus de planification des objectifs de développement durable donne une occasion d'intégrer l'assistance aux victimes et le handicap dans les secteurs pertinents.

f) Les organisations de personnes handicapées et les organisations de rescapés sont invitées à exposer les mesures qui sont prises pour garantir que les rescapés et autres personnes handicapées sont prises en compte, et à faire part du nombre de rescapés, de victimes et d'autres personnes handicapées qui ont bénéficié des mesures de coopération internationale.

### *Exemples nationaux de bonnes pratiques*

a) **Australie** – La stratégie de lutte antimines en place en Australie fait mention de la nécessité d'encourager et d'aider les gouvernements partenaires à intégrer l'assistance aux victimes dans leurs cadres d'orientation des politiques nationales en matière de soins de santé, de services sociaux et de développement intégrant le handicap, ce afin de favoriser un développement plus durable et sans exclusion sociale. L'Australie a associé CBM (Mission chrétienne pour les aveugles) en tant que partenaire technique pour aider les autorités du pays à garantir qu'il est bien tenu compte du handicap à tous les niveaux et à respecter les obligations de l'Australie en matière d'assistance aux victimes.

b) **Autriche** – La loi fédérale autrichienne sur la coopération au développement garantit que les besoins des personnes handicapées sont bien pris en compte dans toutes les mesures de coopération au développement. Parallèlement, des projets sont tout spécialement consacrés à la promotion des droits des personnes handicapées. Pour les rescapés d'accidents causés par des mines antipersonnel ou des armes à sous-munitions, les droits et obligations supplémentaires tels qu'inscrits dans les deux Conventions pertinentes sont dûment pris en compte.

c) **Belgique** – L'assistance aux victimes fait partie du Service « Planification des politiques générales, consolidation de la paix et soutien à la médiation » ; ainsi, l'assistance aux victimes est abordée selon une perspective plus large.

d) **Italie** – L'Italie a mis au point un certain nombre de stratégies tenant compte du handicap. Elle a adopté une approche axée sur les droits pour la transposition des obligations découlant d'instruments internationaux dans le dispositif législatif qui sert de cadre à l'apport de l'assistance par l'Italie. Les documents de stratégie nationaux sont en conformité avec les Directives nationales en matière de coopération au développement pour la période 2014-2016 et le Plan d'action national sur le handicap, documents qui font tous deux mention des groupes vulnérables, y compris des personnes handicapées. Les autres mesures prises sont notamment les suivantes : mise au point de mesures non discriminatoires ; élaboration d'un plan d'action sur le handicap ; création d'un « vademecum » (aide-mémoire) sur les interventions humanitaires prenant en compte le handicap ; formation du personnel à l'intégration du handicap ; désignation de centres nationaux de liaison sur le handicap et information des intéressés sur l'assistance aux victimes.

e) **Pays-Bas** – Les Pays-Bas ont établi un budget commun pour le département chargé des questions de développement et celui chargé des questions humanitaires. Il prévoit des procédures d'appel d'offres ouvertes aux intervenants pour les opérations à long terme, dont l'assistance aux victimes fait partie.

## **4. Équité et égalité dans l'accès aux services**

### *Bonnes pratiques*

a) Un appui est fourni pour renforcer les capacités des autorités locales à recenser et localiser les rescapés, les victimes indirectes et les autres personnes handicapées.

b) Il a été procédé à une analyse de la situation, des besoins et des priorités des rescapés et des victimes indirectes (hommes, femmes, enfants, adolescents, personnes âgées), et des obstacles qui les empêchent d'accéder aux services ; les conclusions de cette analyse sont communiquées aux organismes et aux autorités.

c) Il est demandé à l'organisation bénéficiaire de recenser les partenaires locaux au sein des pouvoirs publics et de la société civile (en particulier les organisations de personnes handicapées et les organisations de rescapés) en vue d'œuvrer de concert à l'inclusion des rescapés et des victimes indirectes dans tous les contextes.

d) Il est demandé aux organismes qui œuvrent dans les domaines humanitaire et du développement d'inclure les besoins et priorités des rescapés et des victimes indirectes dans les propositions de projets concernant les États touchés, par exemple en ciblant les régions où vivent la plus grande partie des rescapés et en facilitant l'accès à la réadaptation, notamment. Dans les appels d'offres, les organisations qui se portent candidates (entités publiques et entités de la société civile) sont priées de fournir des renseignements précis sur la façon dont les rescapés, entre autres personnes handicapées, et les victimes indirectes bénéficieront des initiatives envisagées, s'agissant notamment des efforts visant spécifiquement à garantir :

i) Que la population en question est localisée et recensée ;

ii) Que cette population a accès aux activités proposées ;

iii) Que la mesure des progrès réalisés montre que les rescapés et les victimes indirectes profitent effectivement de l'intervention prévue, notamment grâce à la collecte de données ventilées par âge et par sexe sur le nombre de victimes atteintes dans le cadre de l'intervention ; et

iv) Qu'une perspective de genre est appliquée tout au long du cycle de projet. Il est également demandé aux organisations candidates d'inclure les organisations de rescapés, les organisations de personnes handicapées et les organisations à base communautaire des populations touchées dans tous les programmes et dans l'élaboration des politiques, tous secteurs et tous niveaux confondus, dès la planification et jusqu'à l'évaluation, et de rendre compte expressément de la façon dont lesdites organisations ont servi les initiatives et y ont contribué.

e) Les obstacles physiques, comportementaux et en matière de communication que les rescapés, les autres personnes handicapées et les victimes indirectes peuvent rencontrer dans l'accès aux services et aux débouchés ont été pris en compte lors de la conception des programmes – services assurés dans les zones rurales ; personnel formé ; mesures prises pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre, le handicap, l'appartenance à une minorité, notamment.

f) Une aide est fournie pour examiner la législation nationale et recenser, dans les politiques, les failles qui font obstacle à l'équité dans l'accès de divers groupes de la population aux services.

g) Les éléments factuels et les bonnes pratiques en matière de contribution aux secteurs pertinents eu égard à l'assistance aux victimes sont recueillis et communiqués aux parties prenantes.

#### *Exemples nationaux de bonnes pratiques*

a) **Australie** – L'Australie a soutenu la « Cambodia Initiative for Disability Inclusion » (Initiative en faveur de la prise en compte du handicap au Cambodge), qui a facilité la prise en compte de l'assistance aux rescapés dans les initiatives menées à plus vaste échelle dans le domaine du handicap.

b) **Italie** – Une démarche à ancrage communautaire est appliquée en matière d'appui, pour le recensement des personnes vulnérables et leur participation, et pour faciliter l'accès aux services.

## 5. Évaluation des progrès

### *Bonnes pratiques*

a) Les politiques et plans sectoriels relatifs à la santé, à l'éducation, à la protection sociale, à la lutte contre la pauvreté et à l'emploi sont suivis et évalués eu égard à leur capacité à atteindre les rescapés et les victimes indirectes parmi le groupe, plus large, des personnes handicapées et des personnes vulnérables.

b) Les rescapés et les victimes indirectes ont les moyens de participer aux processus de suivi.

c) Dans les exigences en matière d'établissement de rapport, il est demandé de fournir des informations portant spécifiquement sur divers groupes cibles, au nombre desquels les rescapés et les victimes indirectes, ainsi que sur leur accès aux services, indépendamment de la cause de leur handicap ou de leur vulnérabilité.

### *Exemples nationaux de bonnes pratiques*

**Italie** – Pour que les organisations bénéficiaires aient à répondre du respect des politiques en matière de coopération tenant compte du handicap, l'évaluation des propositions de projets se fait sur la base de leur capacité à répondre aux besoins des personnes handicapées. La question « La protection des groupes vulnérables (mineurs, personnes handicapées, etc.) est-elle dûment prise en compte ? » est expressément inscrite dans les formulaires d'évaluation. Les gestionnaires de programme sont tenus de s'assurer que les personnes handicapées prennent part aux activités financées et mises en œuvre par les organisations non gouvernementales partenaires, et ils sont tenus d'en rendre compte dans les rapports de suivi qu'ils établissent. Les bureaux de pays recueillent des données quantitatives et qualitatives, et des données ventilées par type de handicap, lorsque cela est possible. L'Italie a mené des évaluations internes de l'impact des programmes financés, pour lesquelles elle a recueilli des données ventilées, précisant les types de bénéficiaires de chaque type d'intervention.

---